



Conseil d'administration

326^e session, Genève, 10-24 mars 2016

GB.326/INS/7(Rev.)

Section institutionnelle

INS

Date: 14 mars 2016

Original: anglais

SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par des délégués à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des informations contenues dans le présent document et à examiner le point appelant une décision qui figure au paragraphe 5.

Objectif stratégique pertinent: Promouvoir et mettre en œuvre les normes et les principes et droits fondamentaux au travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: En fonction de la décision du Conseil d'administration.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: En fonction de la décision du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: GB.325/INS/9(Rev.).

1. A sa 325^e session (novembre 2015), après avoir examiné la plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par plusieurs délégués des travailleurs à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration a adopté la décision suivante:

Déplorant l'incapacité persistante de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration en application de l'accord tripartite signé par le gouvernement de la République des Fidji, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) le 25 mars 2015 et conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa 324^e session (juin 2015), le Conseil d'administration:

- a) a invité le gouvernement des Fidji à accepter qu'une mission tripartite examine les obstacles qui s'opposent actuellement à la présentation d'un rapport conjoint de mise en œuvre et qu'elle se penche sur toutes les questions encore en suspens à propos de la plainte déposée en vertu de l'article 26;
 - b) a décidé que, si la mission tripartite n'était pas menée à temps pour permettre la présentation d'un rapport à sa 326^e session (mars 2016), il devrait alors, à cette même session, prendre une décision au sujet de la constitution d'une commission d'enquête en vertu de l'article 26;
 - c) a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa 326^e session.
2. La mission tripartite de l'OIT a eu lieu du 25 au 28 janvier 2016. Elle a été dirigée par Sammie Pesky Eddico (président du groupe gouvernemental du Conseil d'administration et ambassadeur et représentant permanent du Ghana auprès de l'ONU et des autres organisations internationales à Genève et à Vienne), Richard Wagstaff (président du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande) et Hiroyuki Matsui (membre employeur du Conseil d'administration, conseiller principal de Keidanren (Fédération japonaise des entreprises). Le rapport de la mission figure à l'annexe I du présent document.
 3. Dans une communication datée du 1^{er} février 2016, le gouvernement de la République des Fidji a soumis un rapport conjoint de mise en œuvre signé le 29 janvier 2016 par lui-même, par le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et par la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) (voir l'annexe II).
 4. Le projet de loi de 2016 portant modification des dispositions relatives aux relations du travail, tel que convenu dans le rapport conjoint de mise en œuvre, a été présenté au Parlement le 9 février 2016 et adopté le 10 février 2016.

Projet de décision

5. *Compte tenu des informations ci-dessus, le bureau recommande au Conseil d'administration de décider:*
 - a) *que la plainte déposée initialement en 2013 ne sera pas renvoyée à une commission d'enquête;*
 - b) *que, à la suite de cette décision, la procédure engagée en juin 2013 au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT sera close.*

Annexe I

Rapport concernant la mission tripartite de l'OIT aux Fidji

(Suva, 25-28 janvier 2016)

I. Contexte, objectif et mandat

1. A la suite de la plainte relative au non-respect par les Fidji de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, déposée par plusieurs délégués travailleurs à la 102^e session (2013) de la Conférence internationale du Travail en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration a suivi régulièrement la situation aux Fidji en vue de déterminer s'il conviendrait de constituer une commission d'enquête. En mars 2015, le Conseil d'administration a salué la signature, à Genève, par les partenaires sociaux des Fidji (gouvernement, Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF)) d'un accord tripartite sur la voie à suivre, et a demandé aux parties de lui soumettre en rapport conjoint de mise en œuvre, comme prévu dans l'accord. En novembre 2015, les parties n'ayant pas encore été en mesure de lui présenter un rapport conjoint de mise en œuvre signé par les trois signataires de l'accord, le Conseil d'administration a invité le gouvernement des Fidji à accepter qu'une mission tripartite examine les obstacles qui s'opposent à la présentation d'un tel rapport et qu'elle se penche sur toutes les questions encore en suspens à propos de la plainte déposée en vertu de l'article 26. La mission tripartite de l'OIT s'est déroulée du 25 au 28 janvier 2016, conformément au mandat figurant à l'annexe I. Elle était dirigée par M. Sammie Eddico (porte-parole du groupe gouvernemental du Conseil d'administration et ambassadeur et représentant permanent du Ghana auprès de l'ONU et des autres organisations internationales à Genève et à Vienne), qui était accompagné par M. Richard Wagstaff (président du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande) et M. Hiroyuki Matsui (membre employeur du Conseil d'administration et conseiller principal de Keidanren (Fédération japonaise des entreprises)). La mission était assistée par M^{me} Karen Curtis, chef du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail, M^{me} Christine Bader, juriste (liberté syndicale et négociation collective) au Département des normes internationales du travail, et M. Jajoon Coue, spécialiste des normes du travail du Bureau régional de l'OIT à Bangkok.

II. Rencontres

A. Gouvernement

Rencontre avec son Excellence le Premier ministre

2. Son Excellence le Premier ministre des Fidji a exprimé sa gratitude à la mission tripartite de l'OIT pour sa visite aux Fidji visant à examiner certaines questions en suspens qui, selon lui, sont une épine dans l'économie des Fidji. Il a estimé en effet que l'un des obstacles à la présentation d'un rapport conjoint de mise en œuvre est la décision de l'un des membres du Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB) de ne pas participer aux réunions. Le Premier ministre a dit espérer que, à l'avenir, toutes les parties coopéreront et participeront aux importants travaux de l'ERAB, et que la mission facilitera ce processus.

Rencontre avec le ministre de l'Emploi productif
et des Relations professionnelles

3. Le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles a fourni des informations sur les difficultés qu'il a rencontrées lors de sa prise de fonctions en 2015 et qui découlent des divergences entre les deux principales organisations syndicales et du fait que le FTUC a décidé de ne pas participer aux réunions de l'ERAB dans sa forme élargie. Il espère que le BIT pourra assurer une médiation entre les syndicats pour les aider à constituer un front uni. Le ministre a également expliqué la raison ayant justifié la création d'unités de négociations composées exclusivement de travailleurs employés dans une certaine entreprise, à savoir la volonté d'offrir une alternative aux travailleurs non syndiqués ne souhaitant pas s'affilier à un syndicat et préférant s'organiser et négocier au niveau de l'entreprise, sans ingérence extérieure. Dans les industries nationales essentielles, les travailleurs peuvent désormais choisir entre constituer ou rejoindre un syndicat ou une unité de négociation, ou demeurer non syndiqués. Le ministre a ajouté que le système de précompte des cotisations syndicales a été rétabli, mais que certaines difficultés subsistent dans son application pratique. Par ailleurs, le rétablissement du traitement des réclamations suspendues en vertu du décret sur les industries nationales essentielles (le «décret ENI») a été décidé par l'ERAB et suppose des modifications de la législation.

Rencontre avec le *Solicitor-General*

4. Le *Solicitor-General* a souligné que les principaux points soulevés par les organes de contrôle de l'OIT ont été réglés par l'abrogation du décret ENI, telle que convenue par l'ERAB. Il a déclaré qu'en vertu du décret sur les relations de travail (le «décret ERP»), tel que modifié en 2015, les travailleurs des industries nationales essentielles ont à nouveau le droit de constituer des syndicats et de mener des négociations collectives, ainsi que le droit de faire recours à un organe indépendant (cour d'arbitrage) en cas de différend. Le *Solicitor-General* a souligné que le droit de s'organiser en unités de négociation a été maintenu parce que les travailleurs ont exprimé le besoin de pouvoir continuer à s'organiser en interne plutôt qu'en s'affiliant à un syndicat externe. Des circulaires ont été publiées sur le rétablissement du précompte des cotisations syndicales (le plus récemment dans les entreprises publiques), et les quelques difficultés de mise en œuvre signalées dans le cadre de l'ERAB sont en cours d'examen. Le précompte des cotisations sera rétabli conformément à la législation, c'est-à-dire pour autant que les travailleurs concernés soient affiliés au syndicat et acceptent la déduction de salaire. Le *Solicitor-General* a aussi indiqué que les membres de l'ERAB sont convenus de rétablir le traitement des différends qui avaient été suspendus par le décret ENI et d'autres décrets et de réduire le délai de préavis de grève dans les industries essentielles, et que les modifications à apporter au décret ERP seront élaborées en temps voulu. La liste des services essentiels sera examinée avec l'assistance technique du BIT. En sa qualité de nouveau président de l'ERAB, le *Solicitor-General* a fait savoir à la mission que les conclusions de l'examen approfondi de la législation entrepris par l'ERAB en 2013 (matrice), qui n'avait été décidé que par un sous-comité de l'ERAB, ont été communiquées à l'ensemble des membres de l'ERAB et serviront de base aux discussions sur la réforme de la législation du travail qui auront lieu aux réunions mensuelles de l'ERAB. S'agissant des autres questions législatives, le *Solicitor-General* considère que le décret portant modification du décret sur l'ordre public (POAD) ne s'applique qu'aux réunions publiques et ne concerne normalement pas les réunions des syndicats, et que le décret sur les partis politiques interdit les fonctions et les activités politiques qui compromettent non seulement les fonctions syndicales, mais toutes les fonctions publiques.

Rencontre avec le procureur général et ministre de la Justice,
des Finances, des Entreprises publiques et du Service public

5. Le procureur général considère que l'abrogation du décret ENI a permis de rectifier les violations reconnues de la liberté syndicale et déplore que cette évolution n'ait pas donné lieu au retrait de la plainte en vertu de l'article 26. En outre, les projets de modification de la législation relative à la réduction du délai de préavis de grève et au rétablissement du traitement des réclamations suspendues tels que décidés par l'ERAB seront soumis au Parlement à sa prochaine session au début de février 2016. Le procureur général a souligné que, désormais, les travailleurs sont libres de s'affilier ou non à des syndicats ou à des unités de négociation ou aux deux. Le décret ERP avait maintenu les unités de négociation car les travailleurs avaient demandé le maintien de cette forme de représentation au motif qu'elle répondait plus efficacement aux besoins des travailleurs d'une entreprise que des syndicats trop politisés. En réponse à une demande quant à la nécessité de maintenir la construction artificielle que sont les unités de négociation restreintes pour l'organisation et la négociation à l'échelle de l'entreprise alors que les travailleurs ont apparemment le droit de créer des syndicats d'entreprise et peuvent choisir de se limiter à une affiliation maison ou de s'affilier à un syndicat national, le procureur général a indiqué que la principale différence opérationnelle entre les uns et les autres est que la loi interdit tout soutien externe aux unités de négociation. Cela tient à la nécessité, pour les Fidji, de prévoir des garde-fous à ce stade de leur développement économique. Le procureur général a ajouté qu'il s'agit là d'une question de confiance, en lien avec l'expérience passée. Si la confiance est rétablie entre les partenaires tripartites, les unités de négociation ne seront plus nécessaires et la situation pourra évoluer rapidement. Le procureur général a exprimé le vif espoir que, si les unités de négociation venaient à être supprimées du décret ERP et que la plainte était réglée pour le bien de l'économie des Fidji, le BIT ne serait pas saisi de tous les problèmes touchant aux relations professionnelles avant qu'une solution n'ait été recherchée au niveau national. Pour ce qui est du précompte des cotisations syndicales, le gouvernement avait déjà décidé de rétablir ce système dans les industries nationales essentielles; toutefois, les salaires appartenant aux travailleurs, l'autorisation de ceux-ci demeurerait nécessaire pour procéder à une déduction. Enfin, le procureur général a souligné que la réforme de la législation du travail est une question nationale et que la matrice, qui doit être examinée dans le cadre d'un dialogue au sein de l'ERAB, a une portée bien plus vaste que la plainte en vertu de l'article 26.

Rencontre avec le Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB)

6. La mission a participé à une discussion tripartite dynamique au sein de l'ERAB à composition élargie, lors de laquelle plusieurs parties se sont exprimées sur plusieurs des questions en suspens de la plainte. L'ERAB a réaffirmé que la matrice servira de base aux discussions futures sur la réforme de la législation du travail et a décidé de communiquer les dernières observations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations afin de faciliter l'établissement des priorités.

Rencontre avec la Commission parlementaire permanente
du droit, de la justice et des droits de l'homme

7. Le président de la Commission permanente du droit, de la justice et des droits de l'homme a rappelé que les Fidji sont une jeune démocratie avec un nouveau Parlement élu en 2014 et que la commission, qui se compose de trois membres du parti gouvernemental et de deux membres de l'opposition, a pour mandat d'examiner tous les projets de loi. S'agissant des modifications apportées au décret ERP en 2015, il a déclaré qu'aux Fidji les travailleurs bénéficient désormais d'une plus grande liberté syndicale puisqu'ils ont la possibilité de décider de s'affilier à des syndicats ou à des unités de négociation. Beaucoup de travailleurs ont le sentiment que les unités de négociation, grâce à leur compréhension plus précise des

problèmes et des priorités sur le lieu de travail, leur permettent de poursuivre leurs intérêts plus efficacement. Les membres du parti d'opposition ont réfuté cette affirmation, déclarant que les unités de négociation sont utilisées par le gouvernement pour diluer les syndicats et que, comme cela ressort des contributions adressées à la commission, les employeurs ont exprimé leur préférence pour les unités de négociation car elles leur permettent de faire plus facilement pression sur des travailleurs soucieux de leur emploi. Plus généralement, la commission a assuré que le Parlement ne fera obstacle à aucune proposition législative relative à ces questions que le gouvernement pourrait lui soumettre.

B. Syndicats

Rencontre avec le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC)

8. Le secrétaire national du FTUC a exprimé sa vive préoccupation au sujet de la reprise d'éléments du décret ENI dans le décret ERP par le biais des modifications apportées à ce dernier en 2015, en particulier l'introduction des unités de négociation. Il a estimé qu'inscrire dans la loi l'interdiction, pour les travailleurs membres d'unités de négociation, de faire appel à un soutien extérieur à la table des négociations était un moyen d'affaiblir leur pouvoir de négociation. Les cadres du FTUC estiment que les unités de négociation instituées en vertu du décret ENI ont pour but d'affaiblir les syndicats et, de fait, ont été utilisées à cette fin, et qu'elles continuent d'être promues dans ce but dans les industries étatiques syndicalisées. De leur point de vue, le droit des travailleurs de constituer également des syndicats demeure théorique compte tenu des pressions et des actes d'intimidation qui restent monnaie courante sur les lieux de travail, des frais d'enregistrement excessifs des syndicats nouvellement constitués et de la majorité requise pour que des unités de négociation puissent être converties en syndicats. Le FTUC a le sentiment que le décret ENI continue d'avoir des effets négatifs sur les syndicats même après son abrogation. Alors que, dans le service public, le système de précompte des cotisations syndicales a été rétabli rapidement et sans lourdeur administrative, dans les entreprises publiques, il a été demandé aux syndicats de fournir de nouveaux formulaires individuels à faire remplir aux travailleurs pour confirmer leur affiliation et autoriser la déduction de salaire. Le FTUC est profondément opposé à cette pratique et indique que de tels formulaires ont déjà été présentés et qu'ils étaient reconnus jusqu'à ce que le décret ENI ait conduit à la suppression injustifiée du système. Le FTUC dénonce par ailleurs le fait que le traitement des différends suspendus en vertu du décret ENI n'est toujours pas rétabli, que les conventions collectives annulées n'ont pas été réactivées et que les syndicats qui ont été radiés doivent encore être réenregistrés. Les modifications apportées au décret ERP en 2015 ont même allongé la liste des services essentiels au titre du décret ENI et rendent le droit de grève pratiquement impossible à exercer du fait d'obligations excessives en matière d'arbitrage. La négociation collective est presque inexistante. En outre, les cadres du FTUC dénoncent les effets néfastes du POAD sur les activités légitimes des syndicats, notamment les réunions, ainsi que l'interdiction générale faite aux travailleurs syndiqués de se livrer à des activités politiques en vertu du décret sur les partis politiques. S'agissant de la réforme de la législation du travail, le secrétaire national du FTUC s'est déclaré confiant quant aux travaux effectués en 2013 sur la matrice. Il a souligné que 90 pour cent des questions ont fait l'objet d'un accord au sein de l'ERAB et a demandé que la matrice serve de base pour procéder aux modifications nécessaires de la législation.

Rencontre avec le Conseil des syndicats des Fidji (FICTU)

9. Le secrétaire général du FICTU a exprimé les mêmes préoccupations concernant l'instrument de 2015 portant modification du décret ERP. Il a demandé instamment que des mesures soient prises pour supprimer les effets néfastes du décret ENI et instaurer la justice et que, par exemple, soit rétabli le traitement effectif des différends suspendus en vertu du décret ENI et d'autres décrets. Il a indiqué que, dans la mesure où il est difficile d'engager des négociations collectives, il est d'autant plus important de réactiver les conventions collectives négociées avant l'introduction du décret ENI en tant que documents fondamentaux, en renégociant certaines variations des conditions d'emploi. Les cadres du FICTU ont par ailleurs demandé que la liste des services essentiels, qui actuellement englobe le secteur public dans son ensemble, soit réduite à la liste restreinte figurant dans le décret ERP de 2007. Contrairement aux travailleurs qui n'aiment pas le système des unités de négociation, les employeurs l'apprécient du fait de l'absence de soutien externe. Les tentatives déployées par les unités de négociation pour s'enregistrer comme syndicats sont entravées par la grande confusion qui règne parmi les employeurs et les travailleurs au sujet des prescriptions en la matière applicables aux deux types d'entités.

Rencontre avec l'Association de la fonction publique des Fidji (FPSA)

10. Le secrétaire général de la FPSA a appuyé le point de vue du FTUC. Quant à la situation dans la pratique, il a dénoncé le refus du gouvernement de participer à des négociations collectives, bien que de rares négociations aient eu lieu juste avant l'arrivée de la mission. Les cadres de la FPSA ont aussi souligné les difficultés rencontrées actuellement pour rétablir le précompte des cotisations syndicales dans plusieurs industries nationales essentielles, certaines collectivités locales et pour certaines autorités compétentes, et ils ont dénoncé l'exigence faite aux travailleurs syndiqués de signer de nouveaux formulaires officiels, en particulier compte tenu du contexte généralisé d'intimidation, de contrainte et de peur.

C. *Organisations d'employeurs*

Rencontre avec la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF)

11. Le président de la FCEF a estimé que l'abrogation du décret ENI, mis en cause dans la plainte, constitue un progrès important et il a reconnu que le décret avait restreint la liberté syndicale des travailleurs. Il a confirmé que des syndicats peuvent désormais être constitués dans toute entreprise relevant des services essentiels, et a indiqué que les employeurs sont disposés à entretenir un dialogue avec toute forme de représentation librement choisie par les travailleurs. Les unités de négociation ont été créées pour assurer la proximité avec le lieu de travail, mais il n'en existe pour l'heure que quelques-unes aux Fidji, et la législation nationale ni n'empêche les syndicats de recruter des membres d'unités de négociation, ni n'interdit aux travailleurs de s'affilier à des syndicats ou d'en constituer. Beaucoup d'employeurs ont l'habitude de traiter avec des syndicats et continuent de le faire, car des relations professionnelles harmonieuses sont un atout pour l'entreprise. Les cadres de la FCEF ont aussi mentionné la réduction convenue du délai de préavis de grève à quatorze jours dans les industries nationales essentielles et se sont dits prêts à examiner la liste actuelle des services essentiels avec l'assistance du BIT, en gardant à l'esprit les besoins particuliers d'un petit Etat insulaire et l'importance cruciale du tourisme pour l'économie et la croissance de l'emploi aux Fidji. Le président de la FCEF a estimé que le travail effectué sur la matrice recensant les modifications à apporter à la législation du travail démontre que le gouvernement, les travailleurs et les entreprises peuvent trouver un consensus sur une majorité de questions. La FCEF reste déterminée à participer aux travaux relatifs à la matrice dans le cadre de l'ERAB.

Rencontre avec la Chambre de commerce et d'industrie des Fidji (FCCI)

12. Les cadres de la FCCI ont appuyé le point de vue de la FCEF. S'agissant du précompte des cotisations syndicales, ils ont estimé qu'il était normal, compte tenu du temps écoulé depuis la promulgation du décret ENI, que les entreprises demandent aux travailleurs de remplir un formulaire individuel de consentement pour s'assurer qu'ils souhaitent demeurer membres du syndicat et avoir les cotisations déduites de leur salaire. Sous réserve de cette condition, les entreprises du secteur privé relevant des industries nationales essentielles rétabliront ce système le plus rapidement possible. Les exemples pratiques donnés concernant les unités de négociation illustrent généralement la variété des points de vue quant à la façon dont interagissent les prescriptions relatives à la création d'unités de négociation énoncées dans le décret tel que modifié, à la manière dont ces unités doivent s'enregistrer, ainsi qu'aux différences claires entre syndicats et unités de négociation et à la nécessité d'une telle distinction.

Rencontre avec l'Association des entrepreneurs des Fidji (FMA)

13. La FMA s'est fait l'écho des points de vue exprimés par la FCCI et la FCEF. En outre, elle a exprimé sa préoccupation quant au respect du principe de diligence raisonnable appliqué à une entreprise particulière qui rencontre des difficultés pouvant conduire au retrait unilatéral de sa certification de qualité du fait de violations alléguées de la liberté syndicale.

III. Conclusions

14. Pendant sa dernière journée aux Fidji, la mission a rencontré les signataires de l'accord tripartite et s'est félicitée des progrès récents, à savoir que les signataires sont convenus de collaborer afin d'élaborer un rapport conjoint de mise en œuvre tenant compte des préoccupations exposées dans la plainte puis par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ainsi que des obstacles pratiques que les syndicats ont déclaré rencontrer. La mission a jugé encourageant l'engagement véritable dont ont fait preuve les trois parties en vue de trouver une solution aux questions en suspens.
15. La mission a ensuite tenu une séance d'information à l'intention de tous les partenaires qu'elle avait rencontrés pendant son séjour et a exprimé l'espoir que les avancées constatées dans le dialogue entre les parties porteront leurs fruits et leur permettront de présenter un rapport conjoint de mise en œuvre à la session du Conseil d'administration du mois de mars.

IV. Post-scriptum

16. La mission s'est félicitée d'apprendre que le rapport conjoint de mise en œuvre avait été signé par les trois parties le 29 janvier 2016. Le rapport énonce plusieurs mesures qui, une fois mises en place, mettront fin à la plainte déposée en vertu de l'article 26. La mission s'est félicitée tout particulièrement que les mesures législatives prévues dans le rapport conjoint de mise en œuvre aient été prises lorsque le Parlement a repris ses travaux et que les amendements convenus aient été adoptés le 10 février.
17. Tout en se réjouissant de ces importants progrès, la mission observe que plusieurs des questions soulevées par les partenaires sociaux et les organes de contrôle doivent encore être traitées et compte que l'assistance technique du BIT permettra au gouvernement et aux partenaires sociaux de trouver des solutions appropriées.

Annexe II



MISSION PERMANENTE DE LA RÉPUBLIQUE DES FIDJI
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
ET DES AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES À GENÈVE

Avenue de France 23, 1202 Genève

Téléphone: +41 22 733 07 89

Télécopie: +41227330739

Courriel: mission@filiprunog.ch

4.16

Réf: 1/10/1

La mission permanente de la République des Fidji auprès de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments à l'Organisation internationale du Travail et a l'honneur de se référer à l'accord tripartite que le gouvernement fidjien et ses partenaires sociaux ont signé le 25 mars 2015 ainsi qu'aux décisions prises par le Conseil d'administration du BIT à ses 323^e session (mars 2015), 324^e session (juin 2015) et 325^e session (novembre 2015), visant à envoyer une mission tripartite aux Fidji en janvier 2016 afin d'évaluer la difficulté du gouvernement et des partenaires sociaux à soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre.

A cet égard, la mission permanente de la République des Fidji souhaite préciser que le gouvernement fidjien, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) ont établi d'un commun accord le rapport conjoint de mise en œuvre ci-joint, qui a été signé par les représentants du gouvernement et les partenaires sociaux le 29 janvier 2016, à la suite de la visite de la mission tripartite aux Fidji. Ce rapport est soumis aux organes compétents de l'OIT pour examen.

Le gouvernement des Fidji remercie l'OIT, et en particulier la mission tripartite dépêchée dans le pays en janvier 2016, pour leurs contributions constructives au processus qui a conduit à l'établissement du rapport qu'il a signé conjointement avec les partenaires sociaux.

La mission permanente de la République des Fidji saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation internationale du Travail l'assurance de sa haute considération.

Genève, le 1^{er} février 2016

Dest.: Organisation internationale du Travail
4 route des Morillons
CH-1211 Genève 22

Annexe III

Rapport conjoint de mise en œuvre

Contexte

1. Le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles, le directeur général de la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji et le secrétaire général du Congrès des syndicats des Fidji (ci-après dénommés «Parties») ont conclu un accord tripartite (ci-après dénommé «Accord») le 25 mars 2015, au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à Genève (Suisse).
2. L'Accord dispose que le décret sur les relations de travail (ci-après dénommé «décret ERP») constitue le texte de base régissant les relations travailleurs-employeurs aux Fidji.
3. L'Accord prend acte de la nécessité de garantir le respect des conventions fondamentales de l'OIT sur lesquelles porte la plainte déposée en vertu de l'article 26. Afin de garantir le respect de ces conventions, l'Accord prévoit des modifications de la législation, qui devaient être soumises au Cabinet, puis au Parlement, et une fois approuvées par ce dernier, mises en œuvre avant la fin du mois d'octobre 2015.
4. L'Accord reconnaît aussi que toute autre révision en cours de la législation du travail, y compris du décret ERP, sera menée par l'intermédiaire du Conseil consultatif sur les relations du travail (ci-après dénommé «ERAB»).
5. De plus, l'Accord prévoit que le gouvernement rétablira le système de précompte des cotisations syndicales.
6. L'Accord dispose que les Parties soumettront un rapport conjoint de mise en œuvre au Conseil d'administration du BIT à sa session de juin 2015.
7. En mai 2015, l'ERAB, rassemblant les Parties uniquement, a tenu une série de réunions en vue de débattre d'un projet de loi, qui a ensuite été présenté au ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles pour examen.
8. Le 22 mai 2015, le projet de loi portant modification des dispositions relatives aux relations du travail, 2015 (ci-après dénommé «projet de loi») a été soumis au Parlement. Ce dernier a renvoyé le projet de loi à sa Commission permanente du droit, de la justice et des droits de l'homme, avec instruction de lui présenter son rapport à la session parlementaire de juillet.
9. La commission permanente s'est réunie et a pris connaissance des observations formulées par toutes les parties prenantes, dont les représentants du gouvernement, des travailleurs et des employeurs ainsi qu'un représentant de l'OIT.
10. A la session parlementaire de juillet, la commission permanente a présenté son rapport sur le projet de loi, qui a été examiné, débattu et approuvé par le Parlement. Le 14 juillet 2015, le Président de la République des Fidji a donné son accord au projet de loi, lequel a été adopté en tant que loi rectificative 2015 sur les relations du travail (ci-après dénommée «Loi»).
11. A la session de juin 2015 du Conseil d'administration du BIT, les Parties ne se sont pas mises d'accord sur un rapport conjoint unique de mise en œuvre, de sorte que le gouvernement et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF) ont présenté un rapport conjoint de mise en œuvre et que le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) a présenté un rapport de mise en œuvre distinct.
12. Dans la décision qu'il a formulée à sa session de juin 2015, le Conseil d'administration du BIT a réaffirmé qu'il souhaitait obtenir un rapport conjoint de mise en œuvre établi par les Parties avant sa session de novembre 2015.

13. Dès l'entrée en vigueur de la Loi le 11 septembre 2015, l'ERAB (comptant de nouveaux membres régulièrement désignés par le ministre et sans la participation du FTUC) s'est de nouveau réuni en octobre 2015 et a débattu de la révision en cours de la législation du travail. A l'issue des débats, l'ERAB est unanimement convenu de ce qui suit:
- a) réduire le délai de préavis de grève de 28 à 14 jours;
 - b) rétablir les réclamations individuelles suspendues par le décret de 2011 sur les industries nationales essentielles (emploi) (dénommé ci-après «décret ENI»); et
 - c) inviter l'OIT à fournir une assistance et une expertise techniques, afin d'aider l'ERAB à examiner, évaluer et établir la liste des services et industries essentiels.
14. A la session de novembre 2015 du Conseil d'administration du BIT, les Parties n'ont pas été en mesure de soumettre un rapport conjoint de mise en œuvre. Il en est résulté que les représentants du gouvernement et des employeurs ainsi qu'un représentant des travailleurs ont présenté un rapport conjoint de mise en œuvre et que le FTUC a présenté un rapport de mise en œuvre distinct.
15. A sa session de novembre 2015, le Conseil d'administration du BIT a décidé de dépêcher une mission tripartite aux Fidji afin d'évaluer les difficultés rencontrées pour soumettre au BIT un rapport conjoint unique de mise en œuvre.
16. En janvier 2016, la mission tripartite s'est rendue aux Fidji et a tenu une série de réunions avec les parties prenantes suivantes:
- a) le Premier ministre;
 - b) le ministre de l'Emploi productif et des Relations professionnelles;
 - c) le Congrès des syndicats des Fidji;
 - d) la Chambre de commerce et d'industrie des Fidji;
 - e) le Conseil des syndicats des Fidji;
 - f) la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji;
 - g) l'Association des entrepreneurs des Fidji;
 - h) l'Association de la fonction publique des Fidji;
 - i) le *Solicitor-General*;
 - j) le Conseil consultatif sur les relations du travail;
 - k) le président de la Commission de la fonction publique;
 - l) la Commission permanente du droit, de la justice et des droits de l'homme; et
 - m) le Procureur général.
17. Conformément à l'Accord et avec l'assistance de la mission tripartite, le Congrès des syndicats des Fidji, la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji et le gouvernement fidjien soumettent le présent rapport conjoint de mise en œuvre.

Accord

18. Les Parties conviennent que la conclusion de l'Accord a donné lieu à un certain nombre de réalisations et de concessions, parmi lesquelles:
- a) rétablissement du système de précompte des cotisations syndicales;
 - b) réduction du délai de préavis de grève de 28 à 14 jours;
 - c) rétablissement des réclamations individuelles qui avaient été suspendues par le décret ENI et application du décret ERP de 2011 pour que la cour d'arbitrage statue rapidement;

- d) invitation adressée à l'OIT afin qu'elle apporte une assistance et une expertise techniques à l'ERAB en ce qui concerne l'examen, l'évaluation et l'établissement de la liste des services et industries essentiels;
- e) retrait de toutes les références à des unités de négociation dans le décret ERP (tel que modifié par la Loi) et reconnaissance du droit des travailleurs de s'affilier à un syndicat ou d'en constituer un (y compris un syndicat d'entreprise), conformément audit décret;
- f) retrait des articles 191X et 191BC du décret ERP (tel que modifié par la Loi);
- g) reconnaissance du droit de tout travailleur d'une industrie nationale essentielle ou d'une société ou entreprise visée par le décret ENI qui aurait été licencié au cours de l'application du décret ENI de déposer une demande d'indemnisation auprès de la cour d'arbitrage. Toute demande de ce type doit être présentée dans un délai de 28 jours et la compétence de la cour d'arbitrage est limitée aux demandes portant sur une indemnisation n'excédant pas 25 000,00 dollars des Fidji (F\$). Les demandes ne peuvent pas porter sur les cas suivants:
 - i) licenciement pour corruption établie, avérée ou admise, abus de fonction, fraude ou vol;
 - ii) licenciement motivé par des faits et une situation qui ont donné lieu à une condamnation pour infraction du travailleur concerné;
- h) reconnaissance du droit de tout syndicat dont l'enregistrement a été annulé en application du décret ENI de présenter de nouveau une demande d'enregistrement en vertu du décret ERP, sans avoir à payer les éventuels frais d'enregistrement applicables, sous réserve que la demande soit présentée dans un délai de sept (7) jours.

Résultat du présent rapport conjoint de mise en œuvre

19. Sous réserve de l'application du paragraphe 18 du présent document et compte tenu des réalisations et concessions susmentionnées, les Parties, s'accordant à reconnaître que toutes les questions pertinentes ont été résolues, conviennent qu'il n'est aucunement nécessaire que l'OIT donne suite à la plainte déposée en vertu de l'article 26.

Voie à suivre

20. Les Parties conviennent que l'ERAB poursuivra les travaux engagés pour réviser la législation du travail, y compris le décret ERP, en vue de garantir le respect des conventions de l'OIT ratifiées par les Fidji.
21. Conformément à l'Accord, les Parties soumettent le présent rapport conjoint de mise en œuvre.

A Suva (Fidji), le 29 janvier 2016



Fédération du commerce
et des employeurs des Fidji

Gouvernement de
la République des Fidji

Congrès des syndicats
des Fidji